

VD_OMNI PE.2003.0340 vom 28. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0340

FR: VD_OMNI PE.2003.0340 du 28 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2003.0340 del 28 marzo 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Ressortissante togolaise a vécu un an en concubinage avec un Suisse. Une action est pendante contre lui pour faire reconnaître qu'il est le père de l'enfant né après la séparation. Confirmation du refus de l'autorisation de séjour par la mère et le fils. Art. 36 OLE pas applicable car la recourante souhaite travailler. Conditions de l'art. 13 f OLE pas remplies car pas de cas personnel d'extrême gravité, le séjour fut court, la recourante n'a pas d'attache familiale en Suisse, le père présumé ne s'intéresse pas à l'enfant. Il y a un risque que la recourante émerge à l'assistance publique. L'art. 8 CEDH n'est pas violé dès lors que le père présumé a exclu toute relation avec la mère et le fils et que rien ne s'oppose à ce que ce dernier, qui obtiendra peut-être la nationalité suisse, ne parte avec sa mère au Togo.

Erwägungen

E. 13

litt. f ou 36 OLE. Il convient de souligner à cet égard qu'A.X._____, aujourd'hui âgée de 36 ans, séjourne dans notre pays depuis moins de quatre ans. Elle n'a à l'heure actuelle aucune attache familiale en Suisse de sorte qu'un retour au Togo, sous cet angle, est à l'évidence exigible. Son fils B._____ pourrait quant à lui se prévaloir d'une hypothétique attache paternelle en la personne de W._____. Une action en constatation de paternité est toutefois actuellement pendante et ce père présumé semble se désintéresser de son enfant. En définitive, de ce point de vue également, aucune circonstance du cas particulier ne saurait être assimilée à la notion de motif important au sens de l'art. 13 litt. f ou de l'art. 36 OLE. 6. Il convient encore d'ajouter qu'en entrant en Suisse sans être munie des autorisations nécessaires et en y résidant illégalement du 17 juin 2001 au 28 mars 2003, date à laquelle elle a déposé une demande d'autorisation de séjour, la recourante a commis des infractions aux règles de police des étrangers. Par ailleurs, sans ressource financière et assistée à l'heure actuelle par les missionnaires de La Charité, la recourante A.X._____ n'a de toute évidence pas les moyens de subvenir à son entretien ainsi qu'à celui de son fils. Il existe dès lors un risque concret et vraisemblable que les recourants émargent à l'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 litt. d LSEE. Ces considérations commandent également de ne pas déroger au principe du renvoi et de confirmer la décision entreprise.

7. Le recours doit être également examiné sous l'angle de l'art. 8 CEDH garantissant le droit à la protection de la vie familiale. S'il est vrai que l'art. 8 CEDH reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie familiale et la protège, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille, le Tribunal fédéral admet en principe que cette disposition ne s'oppose qu'à la séparation des proches parents, soit des époux vivant en communauté conjugale ou d'un parent vivant avec son enfant mineur. Si le requérant d'une autorisation de séjour ne fait pas partie de ce noyau familial

(« Kernfamilie ») proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance avec les personnes admises à résider en Suisse (ATF 120 1b 257, cons. 1d, JT 1996 I 306). En l'occurrence, il résulte du dossier que W. _____, père présumé de B. _____ (l'intéressé conteste sa paternité) a exclu toute relation personnelle avec l'enfant et sa mère. W. _____, qui prétend avoir fait l'objet de menaces émanant de l'entourage de Mme X. _____, a en outre récemment manifesté son souhait de quitter la Suisse pour s'établir au Maroc (cf. lettre de W. _____ du 5 mai 2004). Force est d'admettre dès lors qu'une éventuelle application de l'art. 8 CEDH n'entre manifestement pas en ligne de compte à ce niveau. Il reste néanmoins à déterminer si la recourante A.X. _____ pourrait se voir délivrer une autorisation de séjour du fait de la naturalisation éventuelle de son enfant B. _____. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas lieu de parler d'une atteinte à la vie familial lorsqu'il est possible aux membres de cette famille de mener une vie commune à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est donc pas violé lorsque le membre bénéficiant du droit de rester pourra mener la vie familiale en suivant à l'étranger le parent auquel le séjour en Suisse a été refusé. De manière générale, il est demandé à l'enfant qu'il suive ses parents à l'étranger, respectivement le parent qui s'est occupé de lui lorsqu'il est dans un âge où il peut encore s'adapter, ce qui est le cas d'un petit enfant sous réserve de circonstances particulières (ATF 122 II 289). Dans le cas d'espèce, aucun motif particulier ne s'oppose à ce que l'enfant B. _____ ne quitte la Suisse. Celui-ci n'a pas encore deux ans. Il n'a aucun lien avec notre pays, à l'exception de son père présumé qui conteste toutefois sa paternité. S'agissant de la nationalité de l'enfant, le tribunal constate que si la paternité de W. _____ était établie, celui-ci ne perdrait pas sa nationalité togolaise qu'il pourrait acquérir par dérogation auprès des autorités compétentes togolaises. De même, en cas d'acquisition de la nationalité suisse, il pourrait conserver sa nationalité togolaise, la législation de ce pays n'interdisant pas la double nationalité (cf. fax du 16 juin 2004 de l'Ambassade de la République togolaise). Force est d'admettre ainsi que la problématique posée par la nationalité de l'enfant B. _____ ne s'oppose également pas à un renvoi des recourants. Le fait que l'intéressé ne soit actuellement ni au bénéfice de la nationalité suisse ni, apparemment, au bénéfice de la nationalité togolaise ne permet pas de retenir une solution contraire et il appartient à sa mère d'entreprendre toute démarche utile afin de régulariser la situation de l'enfant à cet égard. L'on relèvera enfin que l'action en constatation de filiation en cours ne fait pas obstacle à un éventuel renvoi des recourants, ceux-ci ayant la possibilité de se faire représenter par leur mandataire. En ce qui concerne le mariage de Mme X. _____ annoncé au mois d'octobre 2004, soit il y a près de six mois, force est de constater que la recourante n'a toujours pas concrétisé ce projet, ni n'a été en mesure de démontrer au tribunal la réalité de celui-ci. Le tribunal ne peut dès lors en tenir compte dans la présente espèce. 8. Il résulte des considérants qui précèdent que l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à A.X. _____ et à son fils B. _____ une autorisation de séjour. Le recours formé par ces derniers doit donc être rejeté et un nouveau délai de départ leur sera imparti pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Eu égard à leur situation financière, le présent arrêt sera rendu sans frais. Par ailleurs, vu l'issue du recours, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).